

# **VS\_GERICHTE P2 19 3 vom 27. Januar 2020**

VS Kantonsgericht, 2020-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P2 19 3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P2_19_3)

FR: VS\_GERICHTE P2 19 3 du 27 janvier 2020

IT: VS\_GERICHTE P2 19 3 del 27 gennaio 2020

## **Regeste**

P2 19 3 JUGEMENT DU 27 JANVIER 2020 Le juge du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Sophie Bartholdi Métrailler, greffier ; en la cause MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DU VALAIS, et SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES - OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, contre X \_\_\_\_\_, représenté par Maître N \_\_\_\_\_, (changement de sanction ; art. 65 al. 1 CP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. L'art. 65 al. 1 CP dispose que si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1, le condamné réunit les

- 31 - conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. S'agissant d'une décision ultérieure indépendante, la procédure est régie par les art. 363 ss CPP (ATF 142 IV 307 consid. 2.2).

Selon l'art. 363 al. 1 CPP, le tribunal compétent pour prononcer une décision judiciaire ultérieure indépendante est le tribunal qui a tranché en première instance, à moins que le droit fédéral ou cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un autre tribunal, et ce, même si le jugement au fond a fait l'objet d'un recours devant une instance supérieure (arrêt 6B\_910/2018 du 7 octobre 2019 destiné à la publication, consid. 1.2 ; SCHMID, Praxiskomm, n. 3 ad art. 363 CPP et n. 2 ad art. 364 CPP ; SCHWARZENEGGER, in : DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER, n. 5 ad art. 363 ; ROTEN/PERRIN, CR-CPP, n. 42 ad art. 363 CPP). Cette disposition permet notamment aux cantons de créer des tribunaux de sanctions séparés pour les procédures ultérieures indépendantes (ATF 141 IV 396 consid. 4.5). Dans le Valais, les décisions postérieures à un jugement pénal exécutoire réservées par le droit fédéral à l'autorité du jugement relèvent de cette autorité ou, s'il s'agit d'un collègue, de son président (art. 6 LACP).

Les art. 364 et 365 CPP énoncent les règles spécifiques dans les domaines juridiques traitant de l'introduction de la procédure, de l'instruction, de la participation du condamné et des autorités, du prononcé, de sa motivation et de sa notification. Sur ces points, les règles générales de procédure du CPP reçoivent, de cas en cas, une application subsidiaire et par analogie (ROTEN/PERRIN, CR-CPP, n. 5 ad art. 364 CPP), notamment des dispositions du CPP traitant des débats (art. 335 ss CPP). Selon l'art. 365 al. 1 CPP, le tribunal statue sur la base du dossier. Il peut aussi ordonner des débats lorsque l'audition du condamné s'impose en l'état du dossier et au vu des conséquences probables de la procédure pour l'intéressé (ROTEN/PERRIN, CR-CPP, n. 2 ad art. 365 CPP), ce qui est le cas en cas de décision judiciaire ultérieure au sens de l'art. 65 al. 1 CP (ATF 141 IV 396, consid. 4.1., JdT 2006 IV 255 ; arrêt 6B\_320/2016, consid. 4.2). Le tribunal rend sa décision par écrit et la motive

brièvement. Si des débats ont eu lieu, il notifie sa décision immédiatement et oralement (art. 365 al. 2 CPP). Les art. 84ss CPP s'appliquent par analogie à la notification et à la communication de la décision judiciaire (ROTEN/PERRIN, CR-CPP, n. 10 ad art. 365 CPP). Outre la notification au condamné, la

- 32 - décision est communiquée aux autorités et aux tiers qui ont participé à la procédure (art. 364 CPP).

La condamnation ultérieure par le même tribunal à une mesure d'un auteur condamné constitue une forte immixtion au détriment de l'accusé (ATF 141 IV 203 consid. 3.2.2). Elle constitue une atteinte à la force de chose jugée du jugement au fond, susceptible de violer le principe ne bis in idem. Le prononcé ultérieur d'une mesure thérapeutique institutionnelle à la place d'une peine nécessite des faits ou des moyens de preuve nouveaux, lesquels doivent se révéler avant ou pendant l'exécution de la peine – soit après l'entrée en force du jugement – et être propres à fonder les conditions d'une mesure. Les faits ou les moyens de preuve dont l'autorité de jugement disposait au moment où elle a statué et qui ont fait l'objet du raisonnement juridique ne peuvent pas à nouveau être présentés, en raison de l'interdiction découlant du principe ne bis in idem (arrêt 6B\_910/2018 du 7 octobre 2019 destiné à la publication, consid. 2.1 ; ATF 142 IV 307 consid. 2.3 p. 309 s.). Le législateur n'a en effet jamais eu l'intention, au moyen de l'art. 65 al. 1 CP dérivé de l'art. 44 ch. 6 al. 2 aCP, de permettre le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle en raison de faits – en particulier l'apparition de troubles – survenus postérieurement au jugement. En conséquence, le prononcé d'une mesure institutionnelle au titre de l'art. 65 al. 1 CP avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ne peut être envisagée que si les conditions de cette mesure étaient déjà remplies au moment du jugement, seuls de faux nova pouvant justifier une décision en la matière. Le juge ne saurait adapter un jugement entré en force à un autre état de fait, soit tenir compte de l'attitude du condamné ou de l'évolution de sa situation pendant sa détention, en particulier d'un refus de traitement, de menaces proférées ou encore d'agression commise. Le juge peut cependant tenir compte d'une expertise permettant d'établir que les faits retenus par le premier jugement étaient faux ou imprécis, mettant en lumière des erreurs claires de nature à ébranler le fondement du premier jugement ou fondée sur de nouvelles connaissances ou une nouvelle méthode (arrêt 6B\_910/2018 du 7 octobre 2019 destiné à la publication, consid. 2.3 et les jurisprudences citées).

L'art. 65 al. 1 CP suppose que l'auteur ait été condamné à une peine privative de liberté ferme au sens de l'art. 40 CP (ATF 141 IV 203 consid. 3.2.4).

- 33 - La nécessité d'une mesure de traitement des troubles mentaux doit être constatée par une expertise, conformément à l'art. 56 al. 3 CP.

1.1.2. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Selon l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel des troubles mentaux s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le législateur vise, en premier lieu, les cliniques psychiatriques publiques ou privées qui offrent un traitement approprié pour les troubles mentaux en cause. Comme les cliniques psychiatriques ne sont pas toujours prêtes et à même de prendre en charge des patients peu coopératifs, le législateur a prévu que de telles mesures pouvaient

également être exécutées au sein d'un établissement spécialisé d'exécution des mesures. Celui-ci doit être dirigé ou surveillé par un médecin; il faut en outre qu'il dispose des installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale. Il ressort enfin de l'art. 58 al. 2 CP que les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 CP doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

Suivant l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel à la double condition que l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

L'art. 63b al. 5 CP permet de remplacer l'exécution de la peine par une mesure thérapeutique institutionnelle prévue aux art. 59 à 61 s'il est à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son état.

1.1.3. L'art. 65 al. 1 CP permet de transformer une peine privative de liberté ou un internement en mesure thérapeutique de traitement des troubles mentaux (art. 59 CP),

- 34 - de traitement des addictions (art. 60 CP) ou en une mesure applicable aux jeunes adultes (art. 61 CP). Une modification de la sanction est aussi possible si, entre le moment du jugement et celui du début de l'exécution, il s'avère que les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou d'une autre mesure de ce type sont réunies (FF 1999 1787 1906). Le changement de sanction ne nécessite par le consentement du condamné (arrêt 6B\_237/2008 du 20 juin 2008). Dans la pratique, ce consentement conserve toutefois son importance car la transformation d'une peine en une mesure thérapeutique ou le passage d'une mesure thérapeutique à une autre n'a de chance de succès que si l'intéressé coopère (FF 1999 1787 1906 s.). La transformation peut être ordonnée avant ou pendant l'internement ou l'exécution de la peine privative de liberté.

En cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP) (arrêt 6B\_210/2015 du 22 juin 2015).

Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1). Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; arrêt 6B\_210/2015 du 22 juin 2015 consid. 2.1.4).

Reste que la décision du juge doit respecter le principe de proportionnalité. Selon l'art. 56 al. 2 CP, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il

commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule la pesée de l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et de la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2). L'art. 56a CP rappelle que si

- 35 - plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves.

### **E. 1.2**

Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que X \_\_\_\_\_ a développé une addiction à la cocaïne, à l'héroïne et à l'alcool, actuellement stabilisée du fait de son séjour en prison, même s'il continue apparemment à consommer du cannabis. Il a commis des actes de violence à l'encontre de son ex-concubine, notamment lorsqu'il était sous effet d'alcool et de stupéfiants. Au vu du rapport de l'OSAMA, confirmé par l'expertise, il ne fait pas de doute que les sévères troubles mentaux dont il souffre (troubles psychiques relatif à de la dépendance et trouble de la personnalité émotionnellement labile, lesquels s'inscrivent sur une organisation de la personnalité du registre de la psychose), constitue un grave trouble mental au sens des art. 59 ss CP. Cette pathologie se trouve dans un rapport étroit avec les infractions qu'il a commises, ce que les experts ont constatés. Selon ces derniers, on peut s'attendre à des infractions de même nature que celles qui ont fait l'objet de plusieurs condamnations, à savoir de la violence, laquelle émerge préférentiellement lorsque X \_\_\_\_\_ est sous l'influence de produits (principalement de l'alcool). Le risque de violence doit être évalué à partir du risque de rechute alcoolique, lequel est élevé en l'absence de mesures adéquates. L'évaluation criminologique et clinique permet de retenir un risque moyen à élevé de passages à l'acte violents. Les différents troubles et, de facto, l'organisation du registre de la psychose, restent présents. Si l'addiction à l'alcool est actuellement contenue, l'abstinence est due au milieu dans lequel X \_\_\_\_\_ se trouve (absence d'accès à la substance éthylique) ; il est d'ailleurs sous traitement de substitution des opiacés.

Selon les experts, un traitement existe, lequel peut diminuer le risque de récurrence, sans toutefois le garantir. Ils proposent, dans un premier temps, la mise en œuvre d'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 1 CP, puis, dans un 2ème temps, une fois stabilisé sur le plan psychique (au niveau de ses angoisses notamment), selon l'évolution et sur la base d'une évaluation clinique, un passage dans un appartement protégé. Afin de soutenir X \_\_\_\_\_, une mesure civile de curatelle et la réactivation d'une demande AI sont indiquées.

Ces considérations font écho au rapport des psychologues-criminologues de l'OSAMA qui ont relevé historique de violences (condamnations pour violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires), de comportements antisociaux (vols, dommages à la

- 36 - propriété, consommations de substances illicites, conduite sans permis, marginalisation et rejet des cadres), de problèmes avec les proches (notamment avec les conjointes et avec la famille, dont sa sœur à qui il ne parle plus et son père avec lequel il ne peut aborder que des sujets neutres), de problèmes d'emploi (pas de formation terminée, petits boulots à droite à gauche sans continuité dans le temps, plus d'emploi depuis 2013), ainsi que de problèmes de toxicomanie. Tout comme l'expert, elle souligne chez l'intéressé une introspection difficile, X \_\_\_\_\_ ne semblant pas se rendre compte de la gravité de ses comportements et niant complètement sa propre violence et ses attitudes antisociales qu'il attribue à des causes externes.

Contrairement à l'opinion de X \_\_\_\_\_, un traitement ambulatoire ne paraît pas suffisant en l'état pour juguler le risque de récurrence, notamment d'actes violents. Les différents suivis d'addiction effectués par le passé n'ont en effet pas eu l'effet escompté, X \_\_\_\_\_ persistant dans son addiction et commettant de multiples infractions. L'AI a d'ailleurs refusé en août 2016 tout droit à des prestations, au motif qu'il n'a pas collaboré en se soumettant à un traitement régulier visant au sevrage et après que les tests se soient révélés positifs. Cela fait de nombreuses années qu'il souffre de polytoxicomanie. Les sevrages qu'il a entrepris jusqu'à ce jour ce sont tous soldés par un échec. Il persiste d'ailleurs à consommer des produits stupéfiants en prison, même si son comportement en détention est généralement correct pour le surplus. A cet égard, le rapport d'expertise souligne qu'il est actuellement trop fragile pour rester abstiné sans un cadre contraignant. Son anamnèse témoigne d'un homme incapable de prendre appui sur les mesures d'aide qui ont été proposées ou mises en œuvre. Il n'est pas parvenu à tenir ses engagements et à maintenir son abstinence, à adopter un comportement responsable (cf. le refus de l'AI pour son manque de collaboration, son incapacité à tenir ses engagements). Son attitude atteste par ailleurs qu'il a tendance à se déresponsabiliser de ses actes, les attribuant à des causes extérieures. Il ne reconnaît pas de problématique personnelle, à l'exception d'abus de substance. Du point de vue personnel, il a rompu avec sa dernière relation et n'a pas de perspective professionnelle. Au vu de son précédent comportement, le Service social refuse de le cautionner pour un logement. Si sa mère déclare être disposée à l'accueillir à sa sortie, l'accord de son père avec ce projet ne ressort pas du dossier, ce dernier ayant manifesté son opposition par le passé. Ses perspectives professionnelles paraissent actuellement nulles, en l'absence d'aide extérieure, notamment de l'AI.

En définitive, le tribunal ne peut que constater que X \_\_\_\_\_ souffre depuis plusieurs années de problèmes psychiques importants, qui l'ont conduit à commettre les

- 37 - infractions pour lesquelles il a notamment été condamné le 19 novembre 2018. Les thérapies non contraignantes mises en œuvre jusqu'à ce jour ce sont toutes soldées par un échec. Encore en séance de ce jour, X \_\_\_\_\_ continue à nier avoir un problème psychique, hormis ses angoisses, et penser que c'est sa consommation d'alcool ou de stupéfiants qui le poussent à commettre des infractions. Pour les mêmes motifs, il persiste à nier l'existence d'un comportement violent, se référant notamment à son comportement en prison. Il ne semble ainsi ne pas avoir pris conscience que c'est justement le cadre contraignant que lui offre la prison qui lui permet actuellement de juguler son comportement violent et de répondre à ses angoisses. Hormis son projet de loger chez sa mère, il n'a pas de véritables perspectives personnelles ou professionnelles à sa sortie de prison. Même s'il semble faire preuve de bonne volonté et vouloir traiter ses addictions, il ne semble pas avoir pris conscience de la maladie psychique sous-jacente au comportement qu'il adopte depuis de nombreuses années. Il nie ainsi être atteint d'un trouble psychique estimant que son comportement est uniquement causé par sa consommation désordonnée de produits stupéfiants. En l'absence de véritable prise de conscience de son état, le traitement ambulatoire qu'il propose ne paraît pas suffisant pour éviter la récurrence d'infractions similaires à celles pour lesquelles il a déjà été condamné à de multiples reprises par le passé, ce que les experts D \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_ ont d'ailleurs constaté.

Sur le vu de tout ce qui précède, le tribunal estime dès lors que seul un traitement institutionnel dans un milieu offrant un cadre strict et un suivi psychiatrique ou psychologique approprié, prenant en compte la problématique concomitante des addictions,

est susceptible tant d'accompagner l'intéressé dans un processus de développement positif que de garantir sa sécurité et celle d'autrui. Même si X \_\_\_\_\_ se dit opposé à un traitement ordonné contre sa volonté, les experts estiment qu'il a quand même des chances qu'il puisse être mis en œuvre dans la mesure où l'intéressé ne perçoit un tel cadre que sous le prisme d'un enfermement et n'a jamais expérimenté les autres aspects qui pourraient lui être bénéfiques (traitement immédiat de l'angoisse par des entretiens avec du personnel, prise en compte de son désir de voir son fils, bienfait de l'abstinence, etc.). Pour les mêmes motifs, la réactivation de la mesure de curatelle est nécessaire, tout comme une nouvelle demande AI. De telles mesures peuvent être exécutées pendant la peine qu'il purge actuellement et également après son exécution.

Le tribunal ordonne par conséquent un traitement thérapeutique institutionnel en milieu ouvert au sens de l'art. 59 al. 2 CP.

- 38 -

## **E. 2**

L'art. 231 al. 1 let. a CPP dispose qu'au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée. La détention pour motif de sûreté en vue de prononcer une mesure institutionnelle en application de l'art. 65 al. 1 CP peut se prolonger après la fin de l'exécution de la peine (ATF 137 IV 59 consid. 3). Les motifs de détention sont ceux de l'art. 221 CPP (arrêt 1B\_43/2013 du 1er mars 2013 consid. 3.1), à savoir notamment un risque de fuite ou un danger de réitération (art. 221 al. 1 let. a et c CPP ; arrêt 1B\_244/2013 du 6 août 2013 consid. 3.2).

En l'occurrence, X \_\_\_\_\_ achèvera l'exécution de sa peine le 23 mars 2020. Le risque de récidive est considéré comme moyen à élevé par l'expert. Le tribunal ordonne donc son maintien en détention pour des motifs de sûreté jusqu'au début de l'exécution de la mesure. Dans la mesure toutefois où X \_\_\_\_\_ a d'ores et déjà exécuté plus du 2/3 de sa peine, l'OSAMA est chargé de trouver le plus rapidement possible un établissement spécialisé d'exécution des mesures.

## **E. 3.1**

Calculé sur la base notamment de l'ampleur et la difficulté relatives de la cause, de la situation financière précaire du prévenu ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument devant le tribunal de A \_\_\_\_\_ est fixé à 975 fr. (art. 22 let. c LTar), montant auquel s'ajoutent les débours, par 10'300 fr. pour les frais d'expertise (8'500 fr. + 1'800 fr.) et 25 fr., pour les services d'un huissier judiciaire lors des débats de ce jour (art. 10 al. 2 LTar). Les frais totaux sont dès lors arrêtés à 11'300 francs.

La procédure intentée par l'autorité d'exécution en vue d'ordonner une mesure thérapeutique n'est pas dans un lien de causalité adéquate avec la commission des infractions initiales, de sorte que les frais qui en découlent (notamment d'expertise psychiatrique) ne peuvent être mis à la charge du condamné en application de l'art. 426 CPP (arrêt 6B\_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3 ; PERRIER/DEPEURSINGE, CPP annoté, p. 513 ; ROTEN/PERRIN, CR-CPP, n. 15 ad art. 365 CPP).

Les frais de procédure, arrêtés à 11'300 fr. sont donc mis à la charge de l'Etat du Valais (art. 423 al. 1 CPP).

- 39 -

### **E. 3.2**

L'art. 135 al. 1 CPP règle l'indemnisation du défenseur d'office en renvoyant au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Si cette réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2). Selon l'art. 30 al. 1 LTar, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au septante pour cent des honoraires prévus aux articles 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 139 IV 261 précité et ATF 137 III 185 consid. 5.1 : minimum de 180 fr./h). Conformément à l'art. 30 al. 2 LTar, est toutefois rémunéré au plein tarif par le département dont relèvent les finances le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP (défense obligatoire).

L'honoraire du conseil juridique en matière pénale se situe entre 550 fr. et 3'300 fr. devant le tribunal de district (art. 36 LTar). Les dépens seront donc fixés dans ces fourchettes, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar).

En l'espèce, par décision du 24 septembre 2019, Me N \_\_\_\_\_, a été désignée en qualité de défenseur d'office de X \_\_\_\_\_, avec effet au 23 septembre 2019. Me M \_\_\_\_\_ est dès lors intervenue en qualité de défenseur d'office dans un cas de défense obligatoire et peut dès lors prétendre à la rémunération au plein tarif conformément à l'art. 30 al. 2 let. a LTar.

En l'occurrence, compte tenu de l'activité utilement déployée par Me M \_\_\_\_\_ depuis sa nomination, qui a consisté, pour l'essentiel, en l'étude du dossier, la visite de son client en prison, la rédaction de quelques écritures, la préparation et la participation aux débats de ce jour, des moyennes ampleur et difficulté de la cause, des principes exposés ci-dessus, ainsi que du décompte LTar déposé dont le détail des opérations est dans l'ensemble correct, l'honoraire global pour l'activité déployée est arrêté à 3'200 fr. (cf. not. art. 30 al. 2 let. a et 36 LTar), TVA (art. 27 al. 5 LTar) et débours compris. Ce montant, qui se situe dans la fourchette supérieure de l'art. 36 LTar, est nécessaire et suffisant pour rémunérer l'activité de Me M \_\_\_\_\_ comme défenseur d'office de X \_\_\_\_\_.

- 40 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.